

RÈGLEMENT 2018-06

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-
MONT-ROYAL (01-277) ET LE
RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT
D'OCCUPATION ET CERTAINS
CERTIFICATS D'AUTORISATION
(R.R.V.M., c. C-3.2) AFIN DE REVOIR
LES SECTEURS OÙ EST AUTORISÉ
L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME
» ET D'INTERDIRE LE CHANGEMENT
DE VOCATION DE CERTAINS
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR.

Vu les articles 113 et 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 131 et 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 67 et 155 de l'annexe C de ladite Charte;

À sa séance du 3 décembre 2018, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) est modifié par :

- 1° le remplacement, dans la définition de « établissement », des mots « un logement » par les mots « l'usage logement »;
- 2° le remplacement, dans la définition de « gîte », du mot « établissement » par le mot « logement »;
- 3° l'insertion, après la définition de « gîte », de la définition suivante :

« « hôtel » : un établissement où est offert à une clientèle de passage de l'hébergement en chambres, en dortoirs ou en suites, incluant parmi les aménagements intérieurs une réception, et offrant des services de réception, des services d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers;»;

4° le remplacement de la définition de « résidence de tourisme » par la définition suivante :

« « résidence de tourisme » : un logement où est offert, moyennant contrepartie, de l'hébergement à une clientèle de passage; ».

2. L'article 142 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , les résidences de tourisme ».

3. L'article 143.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , dans une résidence de tourisme de 36 unités et plus ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section 2 de la section X du chapitre III du titre III, de la sous-section et de l'article suivants :

« SOUS-SECTION 3
RÉSIDENCE DE TOURISME DANS UN LOGEMENT

151.0.1. Une résidence de tourisme est autorisée dans un secteur où seules les catégories indiquées à l'un ou l'autre des secteurs suivants sont autorisées :

- 1° C.3(1)C, I(1)C et les catégories de la famille habitation;
- 2° C.3(3)C et les catégories de la famille habitation. ».

5. L'article 158.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « local occupé à des fins d'habitation » par le mot « logement »;
- 2° le remplacement des mots « l'usage habitation » par les mots « une catégorie de la famille habitation est autorisée».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 192, de l'article suivant :

« 192.1. Dans un secteur où seules les catégories C.3(1)C, I.1C et les catégories de la famille habitation sont autorisées, aucun usage de la famille habitation n'est autorisé dans un bâtiment de plus de 6 étages. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 210.3, de l'article suivant :

« 210.4. Dans un secteur où seules les catégories C.4C, I.1C et les catégories de la famille habitation sont autorisées, aucun usage de la famille habitation n'est autorisé dans un bâtiment de plus de 6 étages. ».

8. L'article 629.5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

9. L'article 654 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

10. L'article 4 du Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation (R.R.V.M., c. C-3.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le paragraphe suivant :

« 5° le cas échéant, pour les usages « gîte », « hôtel » et « résidence de tourisme », être accompagnée d'une attestation de classification ou d'une attestation de classification provisoire délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2) pour le logement ou l'établissement où est projeté l'occupation. ».

GDD : 1185924003

CERTIFICAT**DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion et premier projet	2 octobre 2018
Adoption du second projet	5 novembre 2018
Adoption du règlement	3 décembre 2018
Certificat de conformité	14 janvier 2018
Publication	18 janvier 2018
Entrée en vigueur	14 janvier 2018

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Claude Groulx

Luc Ferrandez